



Arrêt

n° 210 373 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, x représentée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez né à Talin mais auriez vécu à Erevan depuis 2005.

Vous auriez quitté l'Arménie le 16 juin 2016 et avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 13 juillet 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par mes services en date du 30 octobre

2017, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 200628 rendu le 2 mars 2018.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 27 mars 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, à savoir :

En 2011, une vidéo vous montrant avoir des relations sexuelles avec votre ancienne petite amie aurait été diffusée sur des sites pornographiques. Suite à cela, vous auriez reçu des commentaires violents et auriez été agressé à trois reprises en 2012, 2013 et 2014. En été 2014, vous auriez été agressé au couteau par un homme. Il aurait, pour ce fait, été condamné à 2 ans et 3 mois de prison. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé pendant 14 jours et auriez ensuite déménagé chez vos beaux-parents à Yeghegnazor. Vous auriez alors travaillé à plusieurs endroits différents dans le but de rassembler l'argent nécessaire à votre fuite. Vous auriez quitté l'Arménie au mois de juin 2016 avec votre épouse et vos deux filles pour rejoindre la Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une clé USB contenant de copies de pages Internet et des liens vers des sites web montrant la vidéo vous concernant et des commentaires y afférant, un certificat médical attestant de cicatrices sur votre corps ainsi que des attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, ni dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ni dans l'actuelle demande et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente en raison du fait que vous n'étiez pas parvenu à démontrer que vous courriez un risque actuel et suffisamment grave de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Arménie ni que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez

déjà exposés par le passé, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés suite à la publication sur des sites pornographiques d'une vidéo vous montrant avoir des relations sexuelles avec votre ex-petite amie.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous présentez, à savoir des liens vers des sites internet et des copies de pages de sites montrant la vidéo et les commentaires publiés, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés. Ces documents ne remettent toutefois pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. En effet, ils se bornent à démontrer la publication d'une vidéo vous concernant sur des sites pornographiques, ce qui n'a pas été contesté par le CGRA, mais ne contiennent pas d'éléments susceptibles de modifier le constat de la précédente décision selon laquelle vous n'avez pas démontré l'existence d'un risque actuel et suffisamment grave de subir des persécution ou des atteintes graves, et selon laquelle vous bénéficiez de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne remettent pas en cause cette analyse.

Votre carte d'identité et celle de votre épouse attestent de votre nationalité arménienne, élément non remis en cause par la présente décision.

Le certificat médical que vous remettez atteste de différentes cicatrices qui seraient présentes sur votre corps suite aux agressions dont vous avez été victime. Toutefois, ces agressions en tant que telles n'ont pas été remises en cause par la précédente décision et ce document ne comporte aucun élément susceptible de renverser les constats qui y ont été faits, à savoir le caractère non actuel de votre crainte et la possibilité de protection par vos autorités nationales.

Les attestations psychologiques présentées attestent du suivi dont vous faites l'objet et dont le CGRA ne conteste nullement la réalité. Toutefois, ces attestations ne comportent pas d'éléments pouvant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatismes décrits ont été occasionnés. En outre, ce document ne permet pas non plus d'établir le fait que vous ne puissiez pas vous réclamer de la protection de votre pays d'origine suite aux faits ayant provoqué les traumatismes décrits et il ne suffit donc pas à remettre en cause les conclusions de la présente décision.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari dans sa propre demande ([D.] Davit, S.P. [...] - CGRA [...]). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, ni dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ni dans l'actuelle demande et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple suivante :

'[est reproduit ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Pour les mêmes raisons, j'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ons, votre demande doit également être rejetée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevables la seconde demande de protection internationale introduite par les requérants. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exposés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions d'irrecevabilité adoptées par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier les motifs des décisions entreprises.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par les requérants. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La circonstance que la vidéo soit à nouveau disponible sur internet et le fait que l'agresseur serait toujours en liberté n'énervent pas ce constat. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que les nouveaux documents déposés par les requérants ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité entre sa situation et celles des personnes apparaissant dans les témoignages qu'elle exhibe sous forme de vidéos. En ce qui concerne les rapports du Ministère danois de l'immigration, de l'intégration et du logement ou du site internet GAN Business anti-corruption Portal, ils ne suffisent pas à établir que les requérants ne pourraient obtenir, le cas échéant, une protection adéquate de leurs autorités nationales. En ce qui concerne plus précisément les commentaires afférents à la vidéo déposée, le Conseil juge qu'aucune certitude ne peut être accordée quant aux auteurs de ces commentaires. En définitive la partie requérante n'établit nullement qu'il existerait un lien entre les violences dont le premier requérant a été victime et la vidéo pornographique où il apparaît et elle ne démontre pas davantage que les requérants ne pourraient obtenir, le cas échéant, une protection adéquate de leurs autorités nationales.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par les requérants. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions querellées : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------